

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-168 du 22 novembre 2010
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fonds Partenaires
Gestion par la société La Financière Patrimoniale d'Investissement**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 octobre 2010, relatif à l'acquisition de la société Fonds Partenaires Gestion (ci-après « FPG ») par la société La Financière Patrimoniale d'Investissement (ci-après « LFPI »), formalisée par un contrat de cession en date du 30 juillet 2009 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. LFPI est la société mère d'un groupe qui a pour activité la prise de participation dans des sociétés nouvelles ou existantes, soit directement, soit indirectement au travers des fonds communs de placement à risques et de sociétés de capital investissement à risques, dont les sociétés qu'elle contrôle assurent la gestion (ci-après « le groupe LFPI »). Le capital social de LFPI est détenu à hauteur de [40-50] % par des investisseurs institutionnels et à hauteur de [50-60] % par des investisseurs privés dont aucun n'exerce une influence déterminante sur LFPI¹. LFPI détient [>50] % et contrôle exclusivement² la société LFPI Gestion SAS (ci-après « LFPI Gestion ») dont l'activité consiste à gérer des fonds communs de placement à risque. Au 30 septembre 2009, le groupe LFPI détenait le contrôle exclusif de plusieurs entreprises actives dans différents domaines d'activité : la photographie professionnelle dans

¹ *Aucun des actionnaires et/ou investisseurs de LFPI, des sociétés contrôlées directement ou indirectement par LFPI ou des fonds gérés par les sociétés ne dispose de droits de veto sur les décisions stratégiques telles que la nomination des dirigeants, le business plan, le budget ou les investissements significatifs des sociétés ou fonds inclus dans le périmètre du groupe LFPI.*

² *A l'exception de LFPI, aucun actionnaire ne détient de droit de veto sur les décisions stratégiques de la société*

* *Erreur matérielle corrigée.*

le monde de l'enfance (par le biais de Primavista*), la distribution de pièces de rechange pour véhicules industriels et agricoles (par le biais de Ital Express), la conception, la fabrication et la distribution de matériel médical à destination des professionnels de la santé (par le biais de Holtex), la nutrithérapie et les compléments alimentaires (par le biais de EA Pharma), la location de grues à tour (par le biais de Matebat) et le négoce d'articles de pêche (par le biais de Distripêche). De plus, le groupe LFPI détenait le contrôle conjoint, avec FPG, de plusieurs autres sociétés actives dans d'autres secteurs d'activité : le télé-marketing et le télé-service (par le biais de Finapertel), la fabrication et la commercialisation de galettes et crêpes bretonnes traditionnelles (par le biais de Finaven (Traou Mad)), l'hygiène de l'air et de l'eau (par le biais de Hyginvest), l'hôtellerie économique (par le biais de Paninvest) et les explosifs industriels (par le biais de Explinvest).

2. FPG est une société de gestion qui détenait, au 30 septembre 2009, via les fonds communs de placement à risques dont elle assure la gestion, le contrôle exclusif d'Or Brun, une société active dans le secteur des produits de jardinage biologique, en sus du contrôle conjoint qu'elle détenait avec LFPI dans les sociétés précitées. Le capital social de FPG était détenu à hauteur de 99,96 % par la société Lazard Frères Banque.
3. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société LFPI Gestion de 99,96 % des actions et droits de vote de FPG. L'opération notifiée se traduit donc par la prise de contrôle exclusif de FPG par LFPI, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros en 2008 (LFPI : [...] millions d'euros ; FPG : [...] millions d'euros). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros en 2008 (LFPI : [...] millions d'euros ; FPG : [...] millions d'euros). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
5. L'opération notifiée a été effectivement réalisée le 30 septembre 2009, en violation des dispositions de l'article L. 430-4 du code de commerce.

II. Analyse concurrentielle

6. S'agissant de la prise de contrôle exclusive des sociétés Finapertel, Finaven, Hyginvest, Paninvest et Explinvest, pour lesquelles LFPI détenait déjà un contrôle conjoint, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans la mesure où aucune des autres sociétés actuellement contrôlées directement ou indirectement par LFPI n'est active dans les mêmes secteurs ni dans un secteur amont, aval ou connexe de ceux sur lesquels les sociétés cibles sont actives.
7. S'agissant de la prise de contrôle exclusive d'Or Brun par LFPI, pour laquelle LFPI ne détenait pas de contrôle, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans la mesure où aucune des sociétés actuellement contrôlées directement ou indirectement par LFPI n'est active dans le secteur des produits de jardinage biologique ni dans un secteur amont, aval ou connexe.

8. Par conséquent, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0125 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence